



AVIS PUBLIC

Dérogations mineures à des règlements d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 19 février 2019 à 19 h 00**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur des demandes de dérogation mineure aux dispositions des règlements ci-après identifiés :

District électoral des Estacades

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-3007, la marge de recul latérale applicable à une résidence bifamiliale isolée est d'au moins 1,50 mètre.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de régulariser l'implantation d'une résidence bifamiliale qui empiète de 0,82 mètre dans la marge de recul latérale sud-est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 010 997 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 417 / 419 de la rue du Menuisier.

District électoral de La-Vérendrye

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone CR-2200, l'aire totale des enseignes d'un établissement dont la superficie au sol excède 1 000 mètres carrés ne doit pas dépasser 45 mètres carrés et, dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, le nombre d'enseignes autorisé est fixé à quatre par emplacement, soit trois enseignes appliquées sur les façades du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation, sur marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'installer quatre enseignes appliquées sur les façades d'un bâtiment principal de nature commerciale ce qui porterait l'aire totale d'affichage à 60 mètres carrés.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 206 289 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 3000 du boulevard des Récollets.

District électoral de Richelieu

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-4061, l'implantation en cour latérale d'un garage existant attenant à un bâtiment principal résidentiel construit avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de régulariser l'implantation d'un garage attenant à une résidence unifamiliale qui est situé à une distance de 0,45 mètre de la limite de terrain latérale sud-ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 482 762 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 5295 de la rue de Boulogne.

District électoral des Rivières

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone RS-8154, les marges de recul avant, arrière et latérale applicables à une résidence unifamiliale sont respectivement d'au moins 6,00 mètres, 7,60 mètres et 1,00 mètre et l'implantation d'une piscine dans une cour arrière doit respecter une distance d'au moins 1,50 mètre par rapport à une limite de terrain arrière.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de régulariser l'implantation d'une résidence unifamiliale qui empiète de 0,27 mètre dans la marge de recul avant, de 0,56 mètre dans la marge de recul arrière et de 0,09 mètre dans la marge de recul latérale ouest ainsi que d'une piscine creusée qui est située à une distance de 0,83 mètre de la limite de terrain arrière.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 015 609 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 3843 / 3845 du boulevard Rigaud.

District électoral de Saint-Louis-de-France

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes qui prescrivent ce qui suit dans la zone RS-6143 :

- 100% de la partie de chacune des façades située au rez-de-chaussée d'un bâtiment résidentiel de quatre logements comprenant de deux à quatre étages doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A »;
- aucune aire de stationnement n'est autorisée dans la portion de la cour avant située devant la façade avant d'un bâtiment résidentiel de quatre logements.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une résidence multifamiliale de quatre logements dont la totalité de la façade arrière serait recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « B ».

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 144 181 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 1525 / 1531 de la rue Philippe-Pagé.

District électoral de Sainte-Marthe

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes qui prescrivent ce qui suit dans la zone CL-6531 :

- un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment principal de nature commerciale lors de sa rénovation ou de son agrandissement;
- les enseignes animées sont strictement prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de rénover un bâtiment principal de nature commerciale dont les façades seraient recouvertes de quatre matériaux de revêtement extérieur.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 4 802 749 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 1690 de la rue Saint-Maurice.

District électoral de Sainte-Marthe

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-3504, la marge de recul arrière applicable à un bâtiment principal de nature résidentielle est d'au moins six mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'agrandir une résidence unifamiliale qui empiète de 2,5 mètres dans la marge de recul arrière.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 066 928 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 75 de la rue des Jardins-du-Golf.

Toute personne intéressée par l'une ou l'autre de ces demandes pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur chacune de celles-ci en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 2 février 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière